

Arrivé au CN le 11 juin 2004

**PROJET DE LOI, N° 781,  
PRONONCANT LA DESAFFECTATION  
DE DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT  
LIEUDIT « LA POTERIE »**

EXPOSE DES MOTIFS

Une opération immobilière publique est présentement envisagée à l'effet de doter le patrimoine de l'Etat d'un immeuble de neuf étages sur rez-de-chaussée et quatre sous-sols.

Cet édifice sera construit à l'emplacement des n<sup>os</sup> 5 et 7 de la rue Malbousquet. Il comportera 33 appartements avec caves ainsi qu'un bureau, en rez-de-chaussée et 39 parkings. Le dossier d'autorisation de bâtir a été déposé à la direction de l'environnement, de l'urbanisme et de la construction où il est à l'étude.

Ces appartements seront bien entendus appelés à être donnés à bail à des Monégasques en attente d'un logement.

Pour ce qui est du montage juridique de l'opération, il se fonde pour l'essentiel sur un échange. En effet, la propriété de l'unité foncière et, par suite, celle du bâtiment à y réaliser appartiennent à un promoteur privé.

De fait, celui-ci se propose de céder à l'Etat, au plus tard à la fin du mois de juillet 2006, l'immeuble complètement achevé et son terrain d'assiette en l'échange du terrain dit « *de la Poterie* », d'une superficie d'environ 714 m<sup>2</sup> sis 1 boulevard Louis II, comportant, en superstructure, un ouvrage public consistant en une voie à usage de bretelle de liaison entre l'avenue d'Ostende et le Boulevard du Larvotto. Le promoteur envisage de bâtir sur cette parcelle un immeuble dépassant le niveau de la voie en surplomb dont la disparition est par conséquent nécessaire à la réalisation de cette opération.

Cet échange, dont l'utilité publique est directement liée aux possibilités offertes, à des conditions avantageuses pour le Trésor, quant au logement de Monégasques, ne peut toutefois se concrétiser qu'après la désaffectation de la parcelle de terrain dit « *de la Poterie* » et de l'ouvrage qui la surplombe. Ces biens immobiliers dépendent en effet du domaine public de l'Etat car étant affectés à l'usage du public et ayant en outre, en ce qui concerne la bretelle, le caractère d'une route.

En conclusion, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'intervention du législateur est donc requise afin que soit prononcée la désaffectation des dépendances domaniales publiques susmentionnées.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\*

\* \*

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

Est prononcée au quartier de Monte Carlo, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'Etat, en nature de jardin, sise 1 boulevard Louis II, d'une superficie de 714 m<sup>2</sup>, distinguée sous une teinte verte au plan numéro 0237 daté du 15 mars 2004, à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>, ci annexé

ARTICLE 2

Est prononcée au quartier de Monte Carlo, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'Etat, en nature de voie publique, d'une superficie de 447,15 m<sup>2</sup>, distinguée sous une trame verte hachurée au plan numéro 0237 daté du 15 mars 2004, à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>, ci annexé.

- :- :- :- :-